

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00267
Numéro SIREN : 380 718 379
Nom ou dénomination : @COM.TARN

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2020 sous le numéro de dépôt 2135

2135

Christine SEGER
Agent Administratif Principal

@COM.TARN
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 15 Rue Marcel Briguiboul
81100 CASTRES
380718379 RCS CASTRES

DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 26/06/2020

Le soussigné :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE en sa qualité de Président,

Détenant 3000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM. TARN désignée ci-dessus,

A pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de **Trente sept mille cinq cent (37.500,00) euros**, pour le porter de Cent cinquante mille (150.000,00) euros à Cent quatre vingt sept mille cinq cent (187.500,00) euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 750 parts nouvelles numérotées de 3001 à 3750 inclus, de 50 euros chacune, émises au prix de 191,00 euros chacune, soit avec une prime de 141,00 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 105.750,00 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

BRIGUIBOUL SERVICE DE LA Mairie FONCIER ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2
Le 17/07/2020 Dossier 2020 00025000 référence 8102401 2020
Matricule : 125 6 Parts : 19
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent Administratif des finances publiques

APC
AP
MM
CC

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique constate que les 750 parts nouvelles de 50 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

A hauteur de 375 parts sociales numérotées de 3001 à 3375 inclus, par La société **PALJA CONSEILS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 71 Rue de l'Aigal, Espace Piquerouge, 81600 GAILLAC immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 883 102 170, Représentée par Madame Aurélie PALOUS, gérant, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables Midi Pyrénées.

A hauteur de 375 parts sociales numérotées de 3376 à 3750 inclus, par La société **2M CONSEILS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 15 Rue Marcel Bruguiboul 81100 CASTRES immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 883 093 940, Représentée par Monsieur Michaël MARCATO, gérant, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables Midi Pyrénées.

L'associée unique constate que les 750 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par

La société PALJA CONSEILS, au moyen d'un versement en espèces de	71.625,00 euros.
La société 2M CONSEILS, au moyen d'un versement en espèces de	71.625,00 euros.
Soit un total de	143.250,00 euros

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 143.250,00 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque Populaire Occitane à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Après suspension de séances, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, l'ensemble des associés reprend la séance.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 06 et 07 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 06 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/06/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500,00 euros par apport en numéraire."

Article 07 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT (187.500,00) euros. Il est divisé en 3750 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 01 à 3750 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, à concurrence de trois mille parts sociales numérotées de 01 à 3000 inclus,	
ci	3000 parts
La société PALJA CONSEILS, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts sociales numérotées de 3001 à 3375 inclus, ci	375 parts
La société 2M CONSEILS, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts sociales numérotées de 3376 à 3750 inclus, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3750 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, d'approuver expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 187.500,00 euros. Il sera désormais divisé en 3750 actions de 50,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 3750 inclus, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de la gérance de Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE prennent fin à compter de ce jour.

APC
AP no
cc

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, Les associés décident à l'unanimité d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SEPTIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société PM FINANCES, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est 1 Rond Point de Flotis 31240 SAINT JEAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 837 873 264, représentée par Madame Célia CHARRIER, Gérante; Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Célia CHARRIER Représentant la société PM FINANCES remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

La société **PALJA CONSEILS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 71 Rue de l'Aïgal, Espace Piquerouge, 81600 GAILLAC immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 883 102 170, Représentée par Madame Aurélie PALOUS, gérant, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables Midi Pyrénées.

La société **2M CONSEILS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros dont le siège social est 15 Rue Marcel Bruguiboul 81100 CASTRES immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 883 093 940, Représentée par Monsieur Michaël MARCATO, gérant, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables Midi Pyrénées.

APC

AP

mm
cc

Conformément aux dispositions des statuts, Les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président et auront comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale décide que les Directeurs Généraux percevront une rémunération fixée ultérieurement, et pourront prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Madame Aurélie PALOUS et Monsieur Michael MARCATO, représentant la société PALJA CONSEILS et 2M CONSEILS, remercient l'assemblée de la confiance qu'ils veulent bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeur Général et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/06/2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

DIXIEME DECISION

Les associés constatent à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

ONZIEME DECISION

L'associée unique décide d'agréer la cession de 3000 Actions numérotées de 01 à 3000 appartenant à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, à la société @COM.ALIOS, moyennant le prix de 191,00 euros par titre soit un prix global de CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (573.000,00) Euros, réglé au moyen d'un crédit-vendeur.

DOUZIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté la souscription au capital ci-avant au profit de la société PALJA CONSEILS et que le financement de cette souscription nécessite le nantissement des titres dont elle est propriétaire dans la Société @COM.TARN, décident à l'unanimité de donner leur consentement aux nantissemments de 375 Actions nouvelles numérotées de 3001 à

3750 inclus, au profit de la société Banque Populaire Occitane, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le siège est sis 33/43 avenue Georges Pompidou - 31130 BALMA et immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 560 801 300.

Les associés chargent le président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

TREIZIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté la souscription au capital ci-avant au profit de la société 2M CONSEILS et que le financement de cette souscription nécessite le nantissement des titres dont elle est propriétaire dans la Société @COM .TARN, décident à l'unanimité de donner leur consentement aux nantissements de 375 Actions nouvelles numérotées de 3376 à 3750 inclus, au profit de la société Banque Populaire Occitane, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le siège est sis 33/43 avenue Georges Pompidou - 31130 BALMA et immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 560 801 300.

Les associés chargent le président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

QUATORZIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à CASTRES
Le 26/06/2020

Société @ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Société PALJA CONSEILS
Aurélien PALOUS (2)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

- (1) Bon pour acceptation des fonctions de Président
- (2) Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

ANNEXE 1 : Attestations de dépôt des fonds établis par ladite banque

Société PM FINANCES
Célia CHARRIER (1)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Société 2M CONSEILS
Michaël MARCATO (2)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

BANQUE & ASSURANCES

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Philippe DISCONZI, Consultant Entreprises, à l'Agence Grands Comptes, 33,44 Avenue Georges Pompidou 31130 BALMA.

Certifie qu'il a été déposé la somme de 71.625,00 €, Soixante et onze mille six-cent-vingt-cinq euros sur le compte bloqué numéro 2.55.20.30100.2 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SARL ACOM TARN, dont le Siège Social est établi 15 Rue Marcel Bruguiboul 81100 CASTRES.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 71.625,00 Euros, numéro 6148903, apport de SARL 2M CONSEILS.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grands Comptes, le 24 juin 2020

Philippe DISCONZI
Consultant Entreprises



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
BANQUE & ASSURANCES

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Philippe DISCONZI, Consultant Entreprises, à l'Agence Grands Comptes, 33,44 Avenue Georges Pompidou 31130 BALMA.

Certifie qu'il a été déposé la somme de 71.625,00 €, Soixante et onze mille six-cent-vingt-cinq euros sur le compte bloqué numéro 2.55.20.30100.2 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société SARL ACOM TARN, dont le Siège Social est établi 15 Rue Marcel Bruguiboul 81100 CASTRES.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 71.625,00 Euros, numéro 5005002, apport de SARL PALJA CONSEILS.

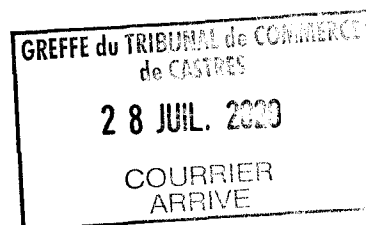
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grands Comptes, le 25 juin 2020

Philippe DISCONZI
Consultant Entreprises

@COM.TARN
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
Au capital de 187.500 euros
Siège social : 15 Rue Marcel Briguiboul
81100 CASTRES
380718379 RCS CASTRES

STATUTS
Mis à jour au 26/06/2020



Transformation en société par actions simplifiée et Augmentation de capital

Les Associés

APC
CC AP M

Article 1^{er} - Forme

La société @COM.TARN, constituée en date du 16/01/1991 à DAMVILLE sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 30/06/2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : @COM.TARN.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la **profession d'expert-comptable** dès son inscription.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à 15 Rue Marcel Briguiboul – 81100 CASTRES.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

APC
CC
AP M

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social original de 50.000 francs réparti en 500 parts de 100 francs chacune, porté à 300.000 francs réparti en 3000 parts de 100 francs chacune par décision collective extraordinaire du 08 décembre 1993, a été fixé à 150.000 euros par la décision collective extraordinaire en date du 05 novembre 1999 décidant l'augmentation du montant nominal des parts et sa conversion en euros, montant désormais fixé à 50 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/06/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500,00 euros par apport en numéraire."

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

"Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT (187.500,00) euros. Il est divisé en 3750 Actions de 50 euros chacune, numérotées de 01 à 3750 inclus, entièrement souscrites et libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 3750 Actions,

Soit trois mille sept cent cinquante actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

APC

AP M

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

CC AP ABC
M

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant,

le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

APC
C AP M

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

AP APC
no

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

AP L
CC
AP MN

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;

APC

AP n n c

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

APC CC
AP MN

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

APC
C AP 7/11

Fait à CASTRES
Le 26/06/2020

Liste des mises à jour des statuts

Mis à jour par assemblée générale du 26/06/2018

Mis à jour par assemblée générale du 29/06/2012

Mis à jour par assemblée générale du 07/06/2012

Mis à jour par assemblée générale du 31/08/2010

Mis à jour par assemblée générale du 07/10/2006

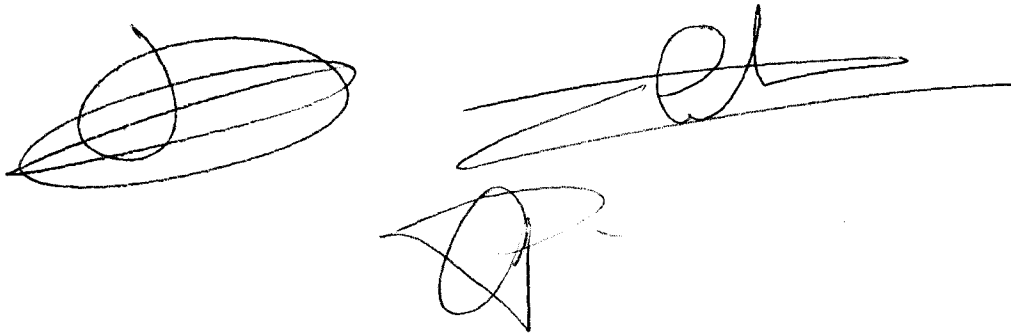
Mis à jour par assemblée générale du 30/06/2006

Mis à jour par assemblée générale du 24/06/2002

Mis à jour par assemblée générale du 05/11/1999

Mis à jour par assemblée générale du 20/07/1996

ASSP du 16/01/1991 à DAMVILLE enregistré à Evreux le 17/01/1991 Bordereau N°21 Case N°3



APC
AP M

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Plâté 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

@COM VALLEE DU LOT

1 rue du Chevron d'Or
CS 50097 - PUJOLS
47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

V/REF :

N/REF : 91 B 267 / 2020-A-2135

Le greffier du tribunal de commerce de Castres certifie qu'il a reçu le 12/08/2020, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 26/06/2020

- Changement de forme juridique
- Augmentation du capital social
- Nomination de président
- Nomination de directeur général

Statuts mis à jour en date du 26/06/2020

Concernant la société

@COM.TARN

Société à responsabilité limitée

15 rue Marcel Briguiboul

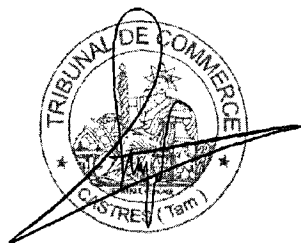
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-2135 le 12/08/2020

R.C.S. CASTRES 380 718 379 (91 B 267)

Fait à CASTRES le 12/08/2020,

Le Greffier



WALLER

LEALE